

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2021-2022

COMMISSION QUÉBÉCOISE DES
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Québec 

Ce document a été rédigé par la Commission québécoise des libérations conditionnelles et est disponible sur son site Web, à l'adresse www.cqlc.gouv.qc.ca.

Le masculin générique est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte et il désigne, selon le contexte, aussi bien les femmes que les hommes.

Pour joindre la Commission québécoise des libérations conditionnelles :

Bureau de Québec (siège social)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8300
Télécopieur : 418 643-7217
Courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

Bureau de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-2230
Télécopieur : 514 873-7580
Courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN : 978-2-550-92608-5 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-92609-2 (PDF)

@ Gouvernement du Québec

L'information contenue dans le présent document peut être reproduite, sauf à des fins commerciales, en tout ou en partie et quel que soit le procédé utilisé, pourvu que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) soit mentionnée comme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Commission ou avec son consentement.

Ce document est imprimé à l'aide d'encre écologiques, sur du papier composé de fibres recyclées.

Message du ministre

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec



Monsieur le Président,

Je vous invite à prendre connaissance du rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2022.

Ce rapport répond aux exigences de la *Loi sur l'administration publique* ainsi qu'aux autres obligations législatives et gouvernementales ayant cours. Il rend compte notamment des résultats atteints au regard du *Plan stratégique 2021-2026* et de la *Déclaration de services aux citoyens* de l'organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de l'Estrie

ORIGINAL SIGNÉ

François Bonnardel
Québec, novembre 2022

Message du président

Madame Geneviève Guilbault
Vice-première ministre, ministre de la Sécurité publique
et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2



Madame la Ministre,

Je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Il rend entre autres compte des résultats de la première année de mise en œuvre de la Planification stratégique 2021-2026 de la Commission.

Dans un contexte toujours fortement influencé par les impacts de la pandémie de la COVID-19 et les récentes modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, les employés et les membres de la Commission ont démontré une capacité d'adaptation et une ouverture aux nombreux changements ayant été intégrés aux pratiques de l'organisation. Cet engagement est le premier motif qui explique les résultats positifs que le présent rapport met en lumière.

Le rapport annuel de gestion de la Commission décrit ses orientations stratégiques et présente un bilan de ses réalisations. À ma connaissance et compte tenu des outils dont dispose l'organisme pour valider les données du rapport, celles-ci m'apparaissent conformes et fiables.

Je me déclare satisfait des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

ORIGINAL SIGNÉ

Me Jean-François Bernier

Québec, juin 2022

Table des matières

MESSAGE DU MINISTRE	III
MESSAGE DU PRÉSIDENT	V
1. L'ORGANISATION	12
1.1 L'organisation en bref	13
1.2 Faits saillants	17
2. LES RÉSULTATS	20
2.1 Plan stratégique	21
2.2 Déclaration de services aux citoyens	29
2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes	33
2.4 Décisions	34
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	42
3.1 Utilisation des ressources humaines	43
3.2 Utilisation des ressources financières	45
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	45
4. ANNEXES – AUTRES EXIGENCES	46
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	47
4.2 Organigramme au 31 mars 2022	48
4.3 Développement durable	49
4.4 Divulgateion d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	53
4.5 Accès à l'égalité en emploi	53
4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	58
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	61
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	64

Liste des tableaux

TABLEAU 1	Chiffres clés	16
TABLEAU 2	Communication avec les personnes victimes	33
TABLEAU 3	Participation des personnes victimes	34
TABLEAU 4	Sommaire des décisions	35
TABLEAU 5	Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	37
TABLEAU 6	Portrait décisionnel en libération conditionnelle	37
TABLEAU 7	Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires	43
TABLEAU 8	Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité	43
TABLEAU 9	Évolution des dépenses en formation	44
TABLEAU 10	Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier	44
TABLEAU 11	Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire	44
TABLEAU 12	Dépenses et évolution par secteur d'activité	45
TABLEAU 13	Dépenses et investissements en ressources informationnelles	45
TABLEAU 14	Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	47
TABLEAU 15	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	47
TABLEAU 16	Réponses aux recommandations du Commissaire au développement durable	52
TABLEAU 17	Effectif régulier au 31 mars 2022	53
TABLEAU 18	Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022	53
TABLEAU 19	Embauche des membres de groupes cibles en 2021-2022	53
TABLEAU 20	Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi	54
TABLEAU 21	Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	54
TABLEAU 22	Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	55
TABLEAU 23	Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2022	55
TABLEAU 24	Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi	56

TABLEAU 25	Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2022	56
TABLEAU 26	Nombre de dossiers soumis en lien avec le PDEIPH	57
TABLEAU 27	Nombre de nouveaux participants et de nouvelles participantes au PDEIPH accueillis du 1 ^{er} avril au 31 mars	57
TABLEAU 28	Autres mesures ou actions en 2021-2022 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)	57
TABLEAU 29	Nombre total de demandes reçues	62
TABLEAU 30	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais	62
TABLEAU 31	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues	63
TABLEAU 32	Mesures d'accommodement et avis de révision	63
TABLEAU 33	Comité permanent et mandataire	64
TABLEAU 34	Statut de la politique linguistique institutionnelle	64
TABLEAU 35	Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle	64

Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	38
GRAPHIQUE 2	Taux de récidive en libération conditionnelle	39
GRAPHIQUE 3	Taux de reports (%)	40



Signification des sigles

SIGLES	Description
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CQLC	Commission québécoise des libérations conditionnelles
DD	Développement durable
DGTI	Direction générale des technologies de l'information
DSC	Déclaration de services aux citoyens
ETC	Équivalent temps complet
GED	Gestion électronique documentaire
GES	Gaz à effet de serre
LC	Libération conditionnelle
LSCQ	Loi sur le système correctionnel du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MVE	Minorités visibles et ethniques
PDEIPH	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées
PSPLC	Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle
PSVF	Permission de sortir pour visite à la famille
SCQ	Services correctionnels du Québec
SGLC	Système de gestion des libérations conditionnelles





1

L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

Mission, vision et valeurs

La Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) fait partie intégrante du système de justice pénale. Elle rend des décisions en toute indépendance et impartialité, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui lui sont impartis par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S40.1, ci-après la *Loi*). Sa compétence s'exerce à l'égard de trois mesures, soit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), la libération conditionnelle (LC) ainsi que la permission de sortir pour visite à la famille (PSVF).

La Commission rend des décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes qui purgent une peine d'emprisonnement de plus de six mois à deux ans moins un jour. Elle contribue à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes. La mise en liberté sous condition ne change pas la sentence d'emprisonnement rendue par le tribunal; elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application.

En vertu de l'article 2 de la *Loi*, la Commission tient compte des principes suivants lorsqu'elle rend une décision :

- la protection de la société;
- la capacité de réinsertion sociale des personnes contrevenantes;
- le respect des décisions des tribunaux.

Par ailleurs, à titre d'instance décisionnelle, la Commission s'assure :

- du respect des droits des personnes victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- de l'égalité des droits et de l'équité procédurale;
- du respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- de la transparence et de l'intégrité dans la réalisation de son mandat.



La mission

Rendre des décisions quant à la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour.



La vision

Une organisation crédible et transparente, reconnue pour sa contribution à la protection de la société et à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.



Les valeurs

Intégrité, respect et collaboration.

Personnes visées

Les personnes visées par la juridiction de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes contrevenantes adolescentes assujetties à des peines d'adulte et purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes victimes d'actes criminels de la part de ces personnes contrevenantes.

Cadre légal

Les activités de la Commission sont assujetties aux lois suivantes :

Lois fédérales

- *Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982)*;
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, ch. 20)*;
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction (L.R.C. 1985, ch. P-20)*;
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)*.

Lois provinciales

- *Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12)*;
- *Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1)*;
- *Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3)*;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*;
- *Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01)*;
- *Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001)*;
- *Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1)*.

14

En 1977, un amendement est apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désirent de créer leur propre commission des libérations conditionnelles.

La compétence déléguée aux provinces se limite aux sentences de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles est créée le 8 juin 1978 lorsqu'est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention*. Cette loi est remplacée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1), entrée en vigueur le 5 février 2007.

Trois provinces disposent actuellement de commissions provinciales : le Québec, l'Ontario et plus récemment l'Alberta, qui s'est dotée d'une Commission des libérations conditionnelles en février 2021. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui exerce sa compétence à l'égard de toutes les peines d'emprisonnement.

Mesures de mise en liberté sous condition

La Commission exerce une compétence exclusive en matière de mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes incarcérées pour une peine d'une durée se situant entre six mois et deux ans moins un jour. La *Loi* prévoit trois types de mesures permettant à une personne contrevenante de bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour visite à la famille.

Pour chacune de ces mesures, la *Loi* prévoit différentes modalités d'application soumises aux mêmes critères d'analyse, appliqués par les membres en tout temps, dont les suivants :

- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de son infraction sur la personne victime et sur la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- les besoins de la personne contrevenante relativement à son problème de délinquance;
- la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au sixième de sa peine d'emprisonnement, une personne contrevenante est admissible à une PSPLC, dont la durée ne peut excéder 60 jours. Pour être entendue devant la Commission, la personne incarcérée a l'obligation de présenter une demande écrite.

La libération conditionnelle

Au tiers de sa peine d'incarcération, une personne contrevenante est automatiquement convoquée devant la Commission pour une audience, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. Si une libération conditionnelle lui est accordée, celle-ci s'appliquera jusqu'à la fin de sa peine d'emprisonnement.

La permission de sortir pour visite à la famille

Cette permission s'applique à une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, lorsqu'elle est accordée, permet à la personne contrevenante, qui a préalablement présenté une demande par écrit, de rendre visite à un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures, une fois par mois. À l'instar des autres mesures de mise en liberté sous condition, la permission de sortir pour visite à la famille est sujette à la même évaluation par un membre de la Commission.

Gestion de la mise en liberté sous condition

Lorsque la Commission accorde une mise en liberté sous condition, elle s'appuie sur une série de renseignements. Ces derniers lui permettent de vérifier que la personne ne représente pas un risque inacceptable pour la société et qu'elle dispose des aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions qui lui sont imposées et s'engager de façon active dans un processus de réinsertion sociale, faute de quoi sa mise en liberté sous condition peut être révoquée.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté incombent aux Services correctionnels du Québec (SCQ). Si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition est suspendue, voire révoquée par la Commission. La personne contrevenante est, de ce fait, réincarcérée.

Structure administrative

Conformément à la *Loi*, la Commission est composée :

- d'un président, qui est chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme, en plus d'être membre de la Commission;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président;
- d'au plus douze (12) membres à temps plein, incluant le président et le vice-président, qui siègent à tous les types de séances, et qui sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq (5) ans;
- de membres à temps partiel, qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq (5) ans.

16

L'organigramme détaillé de la Commission se trouve au point 4.2.

Tableau 1

Chiffres clés

Chiffres clés	Description
3 583	Nombre total de décisions rendues
44	Nombre d'effectifs à temps complet autorisés au 31 mars 2022
326	Moyenne de décisions rendues par chaque membre à temps plein
99,2%	Pourcentage des décisions écrites rendues séance tenante
3 211	Nombre de communications avec les personnes victimes
0,2%	% du taux de récidive durant une PSPLC
2,6%	% du taux de récidive durant une LC
1 492	Nombre de demandes d'accès à l'information pour l'année en cours
5 613,6 k\$	Budget pour l'année

1.2 Faits saillants

Recrutement et renouvellement des membres à temps partiel

L'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique* en décembre 2020 a modifié la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, notamment par l'abolition de la catégorie de « membre issu de la communauté ». Cette modification législative a eu pour effet de réduire notablement le nombre de décideurs au sein de la Commission.

D'autre part, les mandats d'une majorité de membres à temps partiel sont venus à échéance. La Commission a donc procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir divers postes de membres à temps partiel. Cet appel a été réalisé conformément à la Procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres à temps plein et à temps partiel.

Au terme du processus, le Conseil des ministres a nommé sept (7) nouveaux membres à temps partiel, dont deux (2) anciens membres issus de la communauté, et en a renouvelé quatre (4).

Changement de paradigme : le quorum simple

Les modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* en décembre 2020 ont également mené à un important changement dans l'exercice des fonctions des membres. Depuis la création de l'organisme en juin 1978, les audiences de la Commission s'étaient toujours déroulées en présence de deux membres. L'année 2021-2022 marque un changement fondamental puisque les membres de la Commission sont désormais appelés à siéger en quorum simple.

Le quorum double s'applique cependant dans le cadre des dossiers comportant une condamnation pour une infraction à caractère sexuel ou relative à de la violence conjugale. Cette mesure s'applique également aux cas jugés complexes ou importants par le président de la Commission.

Mise en œuvre de la Planification stratégique 2021-2026

Un peu moins d'un an avant la fin du précédent plan stratégique, la ministre de la Sécurité publique a déposé à l'Assemblée nationale, en octobre 2021, la Planification stratégique 2021-2026 de la Commission.

Plusieurs facteurs ont guidé cette décision. Notons principalement la multiplication et l'accélération des changements ayant eu une incidence à la Commission depuis 2017, les défis et les enjeux engendrés par la pandémie de la COVID-19 et, enfin, l'impact des récentes modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

La Commission se réjouit de compléter la première année de sa planification stratégique 2021-2026 en ayant atteint l'ensemble des cibles annuelles qu'elle s'était fixées.

Nouvelle Déclaration de service aux citoyens

L'évolution constante de l'environnement externe de la Commission et l'adoption de sa nouvelle planification stratégique ont naturellement mené à la nécessité d'actualiser ses engagements à l'endroit des personnes avec qui elle interagit au quotidien, à savoir les personnes contrevenantes et les personnes victimes.

Des engagements plus spécifiques ont ainsi été définis pour chacune d'elles, étroitement liés aux principes édictés à la *Loi sur la justice administrative* que sont la célérité, la qualité et l'accessibilité. La nouvelle Déclaration de services aux citoyens de la Commission a également été bonifiée par la possibilité de remplir en ligne un formulaire de plainte.

Publication des premiers résumés de décisions

Les décisions rendues par la Commission ne sont pas publiques. Leur diffusion est encadrée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, dans un souci de transparence au regard de ses activités et de ses processus décisionnels, la Commission a amorcé, en février 2022, la diffusion de ses premiers résumés de décisions.

Une connaissance accrue des décisions de la Commission et des critères qui les sous-tendent permet à un plus grand nombre de personnes de mieux comprendre son mandat et la portée de celui-ci. À terme, cela jette un éclairage sur les raisons pour lesquelles une personne contrevenante se voit octroyer ou refuser une mesure de mise en liberté sous condition.

Révision des processus et de l'organisation du travail

En avril 2021, la Commission a entrepris un exercice de révision de ses processus et d'organisation du travail. Elle cherche à améliorer ses pratiques opérationnelles, à les rendre plus efficaces et à les adapter aux nouvelles réalités qui ont émergé au cours des dernières années. À cet effet, la Commission a lancé plusieurs chantiers visant à identifier les mesures opérationnelles qui devraient être mises de l'avant afin de lui permettre d'atteindre les objectifs recherchés. Des membres et employés de la Commission participent à cet exercice dont les résultats devraient se concrétiser au courant de l'année financière 2022-2023.





2

LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Sommaire des résultats 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

ENJEU 1 ■ L'EXCELLENCE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Orientation 1 : Incarner les principes de la justice administrative

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Page
Rendre les décisions en temps opportun	Taux de reports d'audience	21,5 %	20,9 % (Atteinte)	23
	Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial	32 jours	26 jours (Atteinte)	24
Favoriser la participation des personnes victimes dans le processus décisionnel	Taux des représentations écrites des personnes victimes	18 %	18 % (Atteinte)	24

21

ENJEU 2 ■ UNE VALORISATION SÉCURITAIRE DE LA RÉINSERTION SOCIALE

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de mise en liberté sous condition

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Page
Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Taux net des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	32 %	32 % (Atteinte)	25
Concourir à la diminution des renoncements à la libération conditionnelle	Taux de renoncements à la libération conditionnelle	41 %	37 % (Atteinte)	26

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Page
Rendre les décisions plus accessibles	Taux d'augmentation de consultations des résumés de décisions	Établissement d'une mesure de départ	266	27
	Taux de demandes d'accès aux décisions	8 %	8,1 % (Atteinte)	27

ENJEU 3 ■ LA CAPACITÉ D'ADAPTATION ORGANISATIONNELLE

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Page
Accompagner le personnel dans le changement	Taux de satisfaction du personnel	75%	78,5% (Atteinte)	28

Orientation 5 : Préserver l'expertise du personnel

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Page
Consolider la formation continue	Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue	50%	85% (Atteinte)	29

Résultats détaillés 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

Diverses raisons ont mené la Commission à s'investir plus tôt que prévu dans un processus de planification stratégique pour les prochaines années, principalement :

22

- la nécessité de développer rapidement les moyens pour permettre à la Commission de relever les enjeux des modifications importantes apportées à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* en décembre 2020;
- le besoin de s'ajuster aux défis et aux impacts causés ou anticipés relativement à la pandémie de la COVID-19;
- la multiplication des changements dans les environnements externe et interne de la Commission au cours des dernières années, dont la représentation accrue des personnes contrevenantes par des avocats, la place des personnes victimes et les réalités au sein des Services correctionnels du Québec.

Déposée à l'Assemblée nationale du Québec par la ministre de la Sécurité publique en octobre 2021, la Planification stratégique 2021-2026 de la Commission, dont la création remonte à 1978, amorce un nouveau cycle de son évolution.

ENJEU 1 ■ L'EXCELLENCE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Orientation 1 : Incarner les principes de justice administrative

La mission première de la Commission consistant à rendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition, le processus qui y mène doit répondre à de hauts standards de qualité, de célérité et d'accessibilité.

Objectif 1 : Rendre les décisions en temps opportun

L'enjeu des reports est vécu par tout organisme ou tribunal appelé à rendre des décisions au terme d'audiences. La Commission n'y échappe pas et cette question demeure au cœur de ses préoccupations pour les prochaines années.

La grande majorité des causes de reports ne sont pas attribuables à la Commission. Pourtant, celle-ci est déterminée à mettre en œuvre des actions contribuant à la réduction graduelle des taux de reports combinés en PSPLC et en LC. Elle souhaite ainsi qu'un maximum de personnes contrevenantes soient rencontrées à la date initialement fixée. Lorsque cela s'avère impossible, la Commission veut en minimiser l'impact en s'assurant qu'une décision soit rendue à l'égard de ces personnes dans les meilleurs délais possibles au terme d'un premier report d'audience.

Indicateur 1 : Taux de reports d'audience (mesure de départ : 22,3 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	21,5 %	20,5 %	19,5 %	18,5 %	17,5 %
Résultats	20,9 % (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

La cible fixée pour l'année 2021-2022 a été surpassée de près d'un (1) point de pourcentage. De plus, on constate une baisse de près de deux (2) points de pourcentage comparativement au taux de reports d'audience de 22,3 % en 2019-2020. Le taux de reports de 20,9 % en 2021-2022 correspond à 613 reports ayant dû être effectués en PSPLC et en LC.

La Commission poursuit l'objectif d'atténuer les impacts négatifs des reports sur l'ensemble des participants à ses audiences (personnes contrevenantes, représentants et assistants, intervenants des Services correctionnels du Québec et membres de la Commission). Pour y arriver, elle a introduit en 2021-2022 l'option de l'ajournement et de la remise administrative en certaines circonstances précises. Un peu plus de 350 de ces remises administratives ont été effectuées en cours d'année. Ces mesures contribuent ce faisant à une efficience et à une performance accrues de la Commission dans la réalisation de sa mission.

La Commission a de plus amorcé des travaux, certains en concertation avec les Services correctionnels du Québec, pour cerner le plus précisément possible les principales causes de reports et déterminer par la suite les mesures pertinentes susceptibles d'amenuiser ce phénomène.

Indicateur 2 : Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial (mesure de départ : 34 jours 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	32 jours	29 jours	25 jours	21 jours	18 jours
Résultats	26 jours (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Les équipes opérationnelles de la Commission déploient des efforts soutenus pour garantir un suivi rigoureux des dossiers. Grâce à elles, la Commission a été en mesure de maintenir une moyenne de 26 jours entre la date initiale du report de l'audience et celle de la décision finale. Plusieurs éléments hors du contrôle de la Commission influent sur sa capacité à replacer diligemment un dossier au rôle d'audiences. Malgré cela, elle continuera de mobiliser ses énergies au cours des prochaines années afin d'assurer une célérité décisionnelle optimale.

Objectif 2 : Favoriser la participation des personnes victimes dans le processus décisionnel

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* est avant-gardiste au Canada, en ce qu'elle requiert un rôle proactif de la Commission auprès des personnes victimes. La Commission doit en effet prendre les mesures possibles pour communiquer aux personnes victimes visées par des politiques gouvernementales – comme celles en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle – certains renseignements en lien avec le processus de mise en liberté sous condition concernant les personnes contrevenantes.

24

Aux obligations prévues à la LSCQ s'en sont ajoutées de nouvelles en 2021, par l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (RLRQ, c. P-9.2.1). Les droits additionnels garantis par cette loi ont cristallisé les orientations prises par la Commission visant à renforcer ses interactions avec les personnes victimes d'actes criminels.

Indicateur 3 : Taux des représentations écrites des personnes victimes (mesure de départ : 17 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	18%	19%	21%	23%	25%
Résultats	18% (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Le renforcement des interactions avec les personnes victimes a notamment pour objectif une participation plus importante de leur part dans le processus décisionnel de la Commission. Cette participation prend essentiellement la forme de représentations écrites soumises aux membres de la Commission dans le cadre des dossiers pour lesquels une décision doit être rendue. Les efforts amorcés en 2021-2022, qui s'accroîtront dès 2022-2023, ont permis l'atteinte du taux de représentations écrites de 18 % que s'était fixé la Commission pour l'année.

ENJEU 2 ■ UNE VALORISATION SÉCURITAIRE DE LA RÉINSERTION SOCIALE

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de liberté sous condition

Une personne contrevenante qui renonce à être rencontrée par la Commission pour sa libération conditionnelle au tiers de sa peine d'emprisonnement est généralement remise en liberté au deux tiers de cette peine, sans autres conditions que celles imposées par le tribunal au moment du prononcé de la sentence. Or, les statistiques démontrent que les taux de récidive sont nettement inférieurs chez les personnes contrevenantes s'étant vu octroyer une mesure de mise en liberté sous condition par la Commission. Il y a donc un bénéfice certain pour la société québécoise à soutenir le recours aux mesures de mise en liberté sous condition pour les personnes contrevenantes. Il est entendu que ce recours s'applique à celles qui répondent aux critères édictés par la *Loi* et qui ne sont pas susceptibles de compromettre la protection de la société.

Objectif 3 : Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Le taux des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle par les personnes contrevenantes est relativement faible depuis de nombreuses années. Les causes en sont multiples, dont les courtes durées de certaines peines d'emprisonnement et un partage insuffisant des informations relatives aux mesures de mise en liberté sous condition. La Commission met donc en œuvre des actions permettant à davantage de personnes contrevenantes de présenter une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC).

Indicateur 4 : Taux net des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (mesure de départ : 31% en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	32%	34%	36%	38%	40%
Résultats	32% (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à une PSPLC à partir du sixième de sa peine. De plus, elle peut présenter une demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la libération conditionnelle (au tiers de sa peine).

En 2021-2022, la Commission a reçu 929 demandes de PSPLC, dont 144 ont été retirées par la personne contrevenante, soit par écrit en amont de la séance (59 retraits) ou au moment même de la séance (85 retraits). Le taux net de demandes correspond précisément à la cible annuelle qu'avait établie la Commission (32%). Ce taux correspond au nombre de demandes de PSPLC n'ayant pas été retiré par la personne contrevenante en cours du processus.

La Commission et les Services correctionnels du Québec ont convenu de la mise en œuvre d'actions ayant également pour objectif de favoriser le recours à la PSPLC.

Objectif 4 : Concourir à la diminution des renoncements à la libération conditionnelle

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit le droit de toute personne contrevenante d'être entendue par la Commission pour sa libération conditionnelle au tiers de sa peine d'emprisonnement. Néanmoins, près de 40% d'entre elles renoncent à ce droit. Tout comme en matière de PSPLC, la société entière pourrait pourtant avoir intérêt à ce qu'un plus grand nombre de personnes contrevenantes se présentent en audition devant la Commission.

Indicateur 5 : Taux de renoncations à la libération conditionnelle (mesure de départ : 42 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	41%	40%	39%	38%	37%
Résultats	37% (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Compte tenu du droit d'être rencontré pour sa libération conditionnelle, la Commission avise systématiquement toute personne contrevenante de ce droit bien avant la date d'admissibilité (tiers de la peine). Elle fait de même pour celles ayant renoncé à leur LC, en les informant qu'il demeure possible de présenter une nouvelle demande afin de se prévaloir à nouveau de ce droit. La très grande majorité des renoncations surviennent avant l'audience, alors qu'un faible nombre est manifesté séance tenante.

En 2021-2022, la Commission a reçu 905 renoncations définitives à la libération conditionnelle, ce qui correspond à 37 % des 2 425 personnes admissibles. Ce résultat encourageant correspond à une baisse de cinq (5) points de pourcentage par rapport à la mesure de départ établie en 2019-2020, et à un résultat se situant quatre (4) points de pourcentage en deçà de la cible fixée pour l'année 2021-2022.

Des travaux sont en cours dans le but de préciser les causes de renonciation qui permettront de préparer un plan des actions pouvant être mises en place par les acteurs internes. Elle mettra ensuite en œuvre ces solutions afin d'atteindre les cibles relatives à cet enjeu.

26

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Une connaissance accrue des processus de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, des décisions qu'elle rend et des impacts qu'elles génèrent permet aux personnes victimes, aux personnes contrevenantes, à leurs représentants, à leurs assistants ou à leurs proches, ainsi qu'aux citoyens de mieux comprendre les critères décisionnels rigoureux qui guident les membres de la Commission dans leur prise de décision.

Par une approche pédagogique et une transparence optimale en ce qui a trait à ses activités, la Commission veut mieux faire comprendre les raisons pour lesquelles une personne contrevenante s'est vu octroyer ou refuser une mesure de mise en liberté sous condition.

Objectif 5 : Rendre les décisions plus accessibles

La Commission est d'avis que ses décisions constituent un moyen privilégié pour répondre le plus efficacement à cette orientation de sa planification stratégique. Or, ces décisions ne sont pas publiques de facto et sont soumises aux règles de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après *Loi sur l'accès*). La Commission a donc innové en produisant en 2021-2022 ses premiers résumés de décisions. Cette initiative a pour but de permettre aux personnes victimes et aux citoyens de mieux comprendre le mandat de la Commission et les processus menant à une décision.

Indicateur 6 : Taux d'augmentation de consultations des résumés de décisions (mesure de départ : sera établie au 31 mars 2022)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	10 % par rapport à 2021-2022	15 % par rapport à 2022-2023	20 % par rapport à 2023-2024	25 % par rapport à 2024-2025
Résultats	266	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Compte tenu de la publication des premiers résumés de décisions de la Commission en 2021-2022, la mesure de départ a été établie au 31 mars 2022. Le chiffre de 266 représente ainsi le nombre de consultations totales pour les cinq (5) résumés publiés en 2021-2022. Cette initiative est au cœur de la stratégie globale de communication de la Commission pour les prochaines années, bonifiée par une nouvelle section du site Web de la Commission consacrée à ces [résumés](#).

Indicateur 7 : Taux de demandes d'accès aux décisions (mesure de départ : 7,3 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %
Résultats	8,1% (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Au cours de l'année 2021-2022, le nombre de demandes d'accès à une décision présentées par une personne victime, un média d'information ou le grand public a connu une hausse de 30 %. Cela équivaut à 294 demandes comparativement à 226 l'année précédente. Ces 294 demandes représentent près de 20 % du nombre total des demandes d'accès à l'information reçues par la Commission en cours d'année. Ainsi, 8,1 % du total des décisions rendues par la Commission ont donc été visées par ces types de demandes d'accès à l'information en 2021-2022. La cible annuelle à cet égard a donc été atteinte. Elle correspond à une augmentation de près d'un (1) point de pourcentage avec la mesure de départ de 7,3 % correspondant au résultat pour l'année 2019-2020.

ENJEU 3 : ■ LA CAPACITÉ D'ADAPTATION ORGANISATIONNELLE

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Les changements se succèdent de manière rapide et continue. Avec les nouvelles réalités du marché du travail – au premier chef, le télétravail – et les profils variés de celles et ceux qui y font leur entrée, la Commission veut se donner les moyens de relever les défis de la mobilisation et de la rétention de son personnel, ainsi que la pérennité de sa mémoire organisationnelle.

Objectif 6 : Accompagner le personnel dans le changement

La Commission pourra difficilement réagir en temps opportun et gérer ces enjeux sans associer ses membres et ses employés aux actions qu'elle décidera d'entreprendre, ni sans connaître leurs besoins et leurs attentes.

Indicateur 8 : Taux de satisfaction du personnel (mesure de départ : 74,3 % en 2020-2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	75 %	77 %	80 %	83 %	85 %
Résultats	78,5 % (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Compte tenu de l'évolution constante des processus relatifs à la Commission et dans la foulée de la nouvelle réalité découlant de la pandémie de COVID-19, l'ensemble du personnel a su faire preuve d'une capacité d'adaptation et d'une souplesse exemplaires. La Commission tient cependant à prendre régulièrement le pouls de ses employés et de ses membres afin de prendre les mesures jugées requises, en temps opportun.

Un premier sondage évaluant la satisfaction du personnel relativement à la gestion du changement par les autorités de la Commission a ainsi été réalisé au printemps 2021. Les résultats de ce premier coup de sonde fixent le taux de satisfaction de départ (74,3 %) à partir duquel les cibles des cinq (5) années suivantes ont été établies. Pour 2021-2022, la cible du taux de satisfaction fixée à 75 % a été surpassée de 3,5 points de pourcentage (78,5 %).

Les taux de satisfaction pour les cinq (5) thèmes abordés dans le cadre de ce sondage annuel sont en hausse. Cela s'avère en particulier pour celui intitulé *Partage d'informations* dont le taux atteint 83 %, une hausse de six (6) points de pourcentage comparativement à l'année précédente. Quant au thème de l'*Accompagnement dans le changement*, le taux de satisfaction se situe à 79 %, en hausse de cinq (5) points de pourcentage comparativement au résultat de 2020-2021.

28

Orientation 5 : Préserver l'expertise du personnel

La capacité de s'adapter aux changements et de relever les défis qui attendent la Commission passe aussi par le développement de l'expertise de son personnel. Quant à sa préservation, elle requiert le renforcement de la mémoire organisationnelle et le développement de son intelligence collective.

Objectif 7 : Consolider la formation continue

La Commission a amorcé en 2021-2022 la consolidation de ses activités d'accueil et de formation continue de ses membres et de ses employés. Elle s'assure de proposer des séances de formation et d'information qui répondent le plus précisément possible à leurs besoins.

Indicateur 9 : Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue (mesure de départ : *non requise*)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	50 %	75 %	85 %	95 %	100 %
Résultats	85 % (Atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Une politique instaurant un programme annuel de formation continue et établissant un nombre minimal d'heures de formation à suivre durant l'année était en voie d'être adoptée au 31 mars 2022. Cela n'a pas empêché la Commission de comptabiliser les formations suivies par les membres et les employés. Les données obtenues illustrent adéquatement le pourcentage de celles et ceux ayant atteint le nombre d'heures de formation prévu à la politique.

Pour l'année 2021, la reddition de comptes relative à la formation continue s'effectue sur la base de l'année civile. C'est donc 85 % des membres et des employés de la Commission qui ont suivi le nombre d'heures de formation établies dans la politique. La Commission a ainsi surpassé de manière très importante la cible annuelle de 50 %. Ce résultat global se détaille comme suit :

- 83 % des employés ont suivi les 8 heures de formation exigées.
- 100 % des cadres ont suivi les 10 heures de formation exigées.
- 90 % des membres à temps plein ont suivi les 20 heures de formation exigées.
- 83 % des membres à temps partiel ont suivi les 20 heures de formation exigées.

2.2 Déclaration de services aux citoyens

La Commission a procédé à l'actualisation de sa *Déclaration de services aux citoyens* (DSC) en marge de l'adoption de sa *Planification stratégique 2021-2026*. La nouvelle déclaration de services, adoptée en février 2022, met de l'avant des engagements spécifiques aux deux catégories de personnes avec lesquelles elle interagit au quotidien : les personnes contrevenantes et les personnes victimes.

De plus, ces engagements se déclinent en fonction des trois principes directeurs de la justice administrative, à savoir sa qualité, sa célérité et son accessibilité.

Des services de qualité

La Commission rend des décisions écrites, motivées et cohérentes de façon à en favoriser une bonne compréhension pour les personnes contrevenantes et, le cas échéant, pour les personnes victimes. Elle s'assure par ailleurs que chaque personne victime est traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard des personnes contrevenantes	Dans 100 % des cas	100 %
Rendre des décisions dans un langage clair et compréhensible		

Aucune plainte en qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2021-2022. En cours d'année, des travaux ont été menés de concert avec les membres de la Commission, afin de revoir les processus de rédaction des décisions dans le but d'en améliorer la clarté et la compréhension.

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard des personnes victimes	Dans 100 % des cas	100 %
Interagir avec empathie, dignité et respect		

Aucune plainte en qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2021-2022. Le personnel de la Commission assigné aux interactions avec les personnes victimes est formé et sensibilisé au contexte particulier et à la réalité vécue par les personnes victimes.

Des services rendus avec célérité

La Commission respecte les délais de convocation des personnes contrevenantes et tous les autres délais prévus à la *Loi*. Ses décisions sont rendues très rapidement. La Commission prend par ailleurs les mesures possibles afin de communiquer les renseignements prévus par *la Loi sur le système correctionnel du Québec* aux personnes victimes qui y sont identifiées, et à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

30

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard des personnes contrevenantes	Dans 80 % des cas	99,2 % des décisions rendues par écrit le jour de l'audience
Rendre une décision écrite le jour même de l'audience		

En 2021-2022, sur les 2862 décisions rendues au terme d'une audience, la Commission en a rendu 2 839 séance tenante. Seules 23 d'entre elles l'ont été dans un délai moyen de 2,8 jours. Il s'agit d'un résultat remarquable, considérant le nombre restreint de membres disponibles pour traiter l'ensemble des dossiers sur une base annuelle.

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard des personnes victimes	Dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la décision	99,7 % des personnes victimes informées dans un délai de 5 jours ouvrables
Informé des décisions rendues concernant la personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues, et à toute autre personne victime qui en fait la demande		

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, une personne victime est en droit d'obtenir certains renseignements concernant la mise en liberté sous condition de la personne contrevenante. Dans les cas relatifs à une personne victime de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, la Commission communique automatiquement avec celle-ci sans qu'elle ait à en faire la demande. Elle doit également transmettre ces renseignements à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit. Il en est de même lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de toute autre personne peut être compromise en raison de la sortie d'une personne contrevenante.

Pour l'année 2021-2022, un total de 2 563 lettres ont été envoyées et, sur ce nombre, seulement huit (8) lettres n'ont pas été envoyées à l'intérieur du délai souhaité. Un total de 99,7% des lettres a donc été envoyé dans un délai de cinq (5) jours. Aucune plainte n'a été reçue à ce sujet.

Des services accessibles

La qualité des informations transmises aux personnes contrevenantes et aux personnes victimes est fondamentale pour la Commission. Ces informations, qu'elles prennent la forme de documents transmis aux personnes concernées ou qu'elles transitent par le biais d'un interprète, se doivent d'être claires, exactes et fiables.

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard des personnes contrevenantes	En tout temps	100%
Fournir les services d'un interprète lorsque requis		

Au cours de l'année 2021-2022, 60 audiences se sont déroulées en présence d'un interprète. Aucune plainte ou demande de révision n'a été reçue relativement à l'absence d'un interprète en cours d'audience.

De plus, les membres sont sensibles à l'importance de requérir les services d'un interprète lorsque nécessaire. Ainsi, si une entrave à la communication est constatée, le membre procède à un report d'audience par souci d'équité procédurale.

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard des personnes victimes	En tout temps	100%
Transmettre le formulaire de représentations écrites à chaque personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues avant que la décision ne soit rendue		

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer automatiquement certains renseignements aux personnes victimes de violence conjugale ou d'une infraction d'ordre sexuel ou pédophilique, et ce, sans qu'elles aient à en faire la demande.

Au cours de l'année 2021-2022, 1 217 personnes victimes ont été formellement identifiées pour ces types de délits.

Les engagements liés au traitement des plaintes

La Commission déploie tous les efforts pour répondre aux attentes des personnes contrevenantes et des personnes victimes, ou à celles de toute autre personne interagissant avec elle. Malgré tout, il reste possible que certaines situations créent de l'insatisfaction relativement aux interactions avec les membres du personnel de la Commission.

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard du traitement des plaintes	Dans 100 % des cas	Engagement respecté dans 100 % des cas
Accuser réception de votre plainte dans les 5 jours ouvrables		

Au cours de l'année 2021-2022, la Commission a reçu trois (3) plaintes en lien avec le cheminement d'un dossier d'une personne contrevenante. Un accusé-réception a été transmis dans un délai de moins de deux (2) jours pour deux (2) de ces plaintes. Une réponse finale a été communiquée la journée même de la réception de la troisième plainte.

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022
À l'égard du traitement des plaintes	Dans 100 % des cas	Engagement respecté dans 100 % des cas
Traiter la plainte dans un délai de 30 jours ouvrables ou moins		

32

Au cours de l'année 2021-2022, la Commission a traité trois (3) plaintes en lien avec le cheminement d'un dossier d'une personne contrevenante. Toutes les réponses ont été transmises à l'intérieur du délai prévu.

Suivi des plaintes

Aucune des trois (3) plaintes formulées à la Commission en 2021-2022, toutes en lien avec le cheminement d'un dossier d'une personne contrevenante, n'a été considérée comme fondée.

L'une de ces plaintes constituait une demande de révision d'une décision en révision, procédure qui n'est pas prévue à la LSCQ. Une seconde plainte émanait d'une personne contrevenante qui dénonçait la durée du traitement de sa demande de nouvel examen. Après analyse, la Commission a estimé que la demande avait été traitée avec la plus grande célérité.

La dernière plainte concernait l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle portait sur la communication des représentations écrites de la personne victime à la personne contrevenante et à son représentant. Après analyse, cette plainte a été jugée non fondée, compte tenu du respect des normes légales applicables en pareilles circonstances.

2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes

Droits des personnes victimes

La Commission est tenue de prendre les mesures nécessaires pour transmettre les renseignements prévus à l'article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* aux personnes visées par toute politique gouvernementale sur la violence conjugale et sur l'agression sexuelle, et aux personnes victimes de comportement de pédophilie. Elle doit également faire parvenir ces renseignements à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

La Commission met à la disposition des personnes victimes trois moyens de communication : une ligne téléphonique sans frais, un formulaire en ligne et une enveloppe affranchie insérée dans les communications initiales qui leur sont destinées. Ces trois moyens permettent aux personnes victimes de confirmer facilement leurs coordonnées, d'informer la Commission de leur souhait de recevoir des renseignements concernant le dossier de la personne contrevenante et de transmettre des représentations écrites. Les membres tiennent compte de ces communications lors de l'étude des dossiers et des audiences.

Partenariat avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu du chapitre V de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission travaille en collaboration avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

En 2017, des ententes administratives ont été signées avec chacun des seize (16) CAVAC du Québec. Ceux-ci transmettent aux victimes les informations relatives aux décisions d'octroi et aux modifications de conditions rendues par la Commission. Cette délégation administrative permet aux personnes victimes qui reçoivent ces renseignements d'obtenir le soutien d'intervenants spécialisés des CAVAC lorsqu'elles en expriment le besoin. Elle s'inscrit en cohérence avec les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Tableau 2

Communication avec les personnes victimes

Secteur d'activité	Victimes de violence conjugale	Victimes d'agression sexuelle	Autres victimes	Total
Nombre de personnes victimes à joindre	645	572	64	1 281
Nombre de communications faites par la Commission	1 706	1 327	178	3 211
Nombre de communications faites par les CAVAC	134	303	25	462

* Compte tenu des obligations de la Commission, il est fréquent qu'elle doive communiquer à plus d'une reprise avec la même victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.

Tableau 3

Participation des personnes victimes

	Représentations écrites	Demandes d'obtention de renseignements
Nombre de personnes victimes	229	229

Au cours de l'année 2021-2022, la Commission a reçu 234 demandes d'accès à des décisions de la part de personnes victimes, une augmentation de 19 % par rapport aux 197 demandes reçues l'année précédente. Cette hausse est conséquente avec celle du nombre total de personnes victimes qui devaient être jointes par la Commission en 2021-2022 (1 281) comparativement à 2020-2021 (1 091). Elle peut aussi s'expliquer par les efforts plus concertés amorcés par la Commission pour mieux faire connaître et comprendre son mandat.

2.4 Décisions

Résultats généraux

En 2021-2022, 2 425 personnes contrevenantes ont été admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Cela correspond à une hausse de 17 % par rapport à l'année précédente. Il s'agit d'un retour à des valeurs plus habituelles directement attribuables à l'augmentation de la population carcérale après la forte baisse de 2020-2021. Cette année-là, la Commission avait rapporté 2 073 personnes contrevenantes admissibles, en diminution de 25 % comparativement à la situation pré-pandémique.

Parmi ces 2 425 personnes contrevenantes admissibles, 905 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de libération conditionnelle au tiers de leur sentence d'emprisonnement. Les 1 520 autres ont été visées par une ou plusieurs décisions de la Commission.

La Commission a ainsi rendu un total de 3 583 décisions en 2021-2022, dont 2 928 dans le cadre d'audiences. De plus, 655 décisions ont été rendues sur dossier, dans les cas suivants :

- modification de condition de certificat;
- renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- révision d'une décision de la Commission;
- nouvel examen de la libération conditionnelle;
- autorisation de déplacement à l'extérieur du Québec ou du Canada;
- transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Le sommaire présenté au tableau 4 regroupe premièrement les décisions qui ont fait l'objet d'une audience en présence de la personne contrevenante, à moins que celle-ci n'y renonce par écrit. Suivent les décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille, rendues sur dossier par la Commission. Le sommaire se conclut par les autres décisions prises par les membres au terme d'une analyse sur dossier. Ces dernières portent sur les modalités de mise en liberté sous condition ou font suite à des mesures spécifiques prévues dans la LSCQ.

Le nombre total de décisions demeure relativement stable en comparaison à 2020-2021, une légère augmentation étant constatée en matière de décisions en libération conditionnelle.

Tableau 4

Sommaire des décisions

Mesure	Décision	2021-2022	2020-2021
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC)	Octroi	483	404
	Refus	225	253
	Post-suspension/post-annulation ¹	19	21
	Report	202	256
	Mise au point	1	0
	TOTAL	930	934
Libération conditionnelle (LC)	Octroi	805	718
	Refus	518	538
	Post-suspension/post-annulation	212	209
	Report	411	444
	Rencontre d'étape et mise au point	52	19
	TOTAL	1 998	1 928
Total des décisions en séance		2 928	2 862
Permission de sortir pour visite à la famille (PSVF)	Octroi	0	0
	Refus	4	4
	Post-suspension/post-annulation	0	0
	Report	0	0
	TOTAL	4	4
Renouvellement de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle		131	140
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		18	16
Modification de conditions		412	499
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		0	2
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension		48	67 ²
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle		42	49
TOTAL des décisions sur dossier		655	777²
TOTAL DES DÉCISIONS		3 583	3 639²

1. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.

2. Le total a été révisé à la suite de la correction d'une donnée.

Les mesures de mise en liberté sous condition

Au cours de l'année 2021-2022, 2425 personnes contrevenantes étaient admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition. De ce nombre, 1323 (55 %) ont fait l'objet d'une décision en audience au courant de l'année financière 2021-2022. À noter que compte tenu des reports d'audience, des remises administratives ainsi que du calcul des dates d'admissibilité, certaines d'entre elles feront l'objet d'une décision en 2022-2023.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à une PSPLC à partir du sixième de sa peine. Elle peut de plus en faire la demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la LC (au tiers de sa peine). En 2021-2022, la Commission a reçu 929 demandes de PSPLC et a rendu une décision dans 708 d'entre elles.

Après une décision de refus, de révocation ou de cessation d'une LC, une personne contrevenante peut présenter une demande de PSVF. La *Loi* prévoit que l'analyse d'une telle demande doit tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale. Au cours de l'année 2021-2022, quatre (4) demandes de cette nature ont fait l'objet d'une décision par la Commission et elles ont toutes été refusées. Le nombre de demandes demeure le même que celui de l'année précédente.

Portrait décisionnel par quorum

Les modifications apportées à la *Loi* par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique*, en décembre 2020, ont notamment eu un impact sur le quorum requis pour la tenue des séances de la Commission. En vertu de l'article 154 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission tient donc généralement ses séances en quorum simple. Deux situations amènent cependant la Commission à siéger en quorum double :

- lorsque la décision à rendre vise une personne contrevenante condamnée pour une infraction à caractère sexuel ou pour violence conjugale;
- lorsque le président l'estime utile en raison notamment de la complexité ou de l'importance du dossier.

La Commission assure le suivi statistique des dossiers traités en quorum simple et en quorum double afin d'observer les réalités propres à chacune de ces situations. À ce jour, les résultats confirment que la tenue de séance en quorum simple n'a pas modifié les taux d'octroi et de refus habituellement observés, comme le présentent les tableaux ci-dessous. Au contraire, les taux d'octrois en PSPLC et en LC se révèlent plus élevés en quorum simple. Ces résultats pourraient s'expliquer par la nature même des dossiers soumis pour décisions en quorum simple, associés généralement à des crimes de gravité objective moindre que ceux traités en quorum double.

Tableau 5

Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle						
Décisions	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	352	74 %	131	56 %	483	68 %
Refus	124	26 %	101	44 %	225	32 %
TOTAL	476	100 %	232	100 %	708	100 %

Tableau 6

Portrait décisionnel en libération conditionnelle

Libération conditionnelle						
Décisions	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	574	66 %	231	52 %	805	61 %
Refus	301	34 %	216	48 %	518	39 %
TOTAL	875	100 %	447	100 %	1 323	100 %

La récidive et le respect des conditions imposées

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne peut suspendre une mesure de mise en liberté sous condition. Cette personne désignée agit notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition, lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ou encore lorsqu'elle constate une récidive ou en est informée. Au 31 mars 2022, la Commission comptait 126 personnes désignées pour agir en son nom lorsque nécessaire, soit cinq (5) personnes de plus qu'en 2020-2021. Réparties sur tout le territoire québécois, ces personnes travaillent au sein des SCQ, en milieu fermé ou dans la communauté.

Une désignation par le président de la Commission dure généralement trois (3) ans. La Commission assure la formation de ces personnes et leur offre le soutien nécessaire. En 2021-2022, neuf (9) personnes nouvellement désignées ont été formées par visioconférence.

Afin d'obtenir un portrait plus précis et représentatif de la récidive, la Commission a procédé en 2019-2020 à une révision de sa méthode de calcul. Le taux de récidive est désormais calculé en fonction de la date de condamnation de la personne contrevenante, même lorsque le délit s'est produit au cours d'une année financière précédente. La Commission considère que ce n'est qu'à l'issue du procès que la récidive est comptabilisable, le cas échéant.

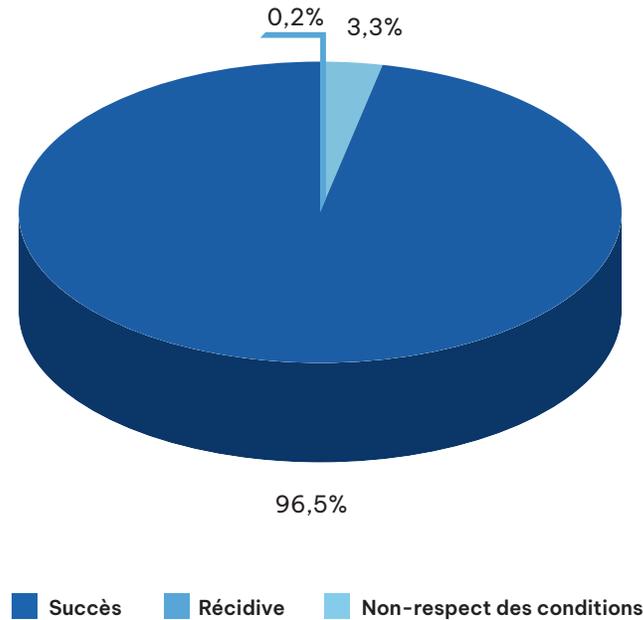
La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2021-2022, 467 des 483 personnes contrevenantes à qui la Commission a octroyé une PSPLC ont respecté l'ensemble des conditions qui leur avaient été imposées. Une (1) PSPLC a fait l'objet d'une cessation et une (1) autre a été annulée. Seize (16) permissions ont été révoquées lors de séances post-suspension. Une (1) d'entre elles a été révoquée à la suite d'une récidive.

Le taux de récidive en PSPLC pour l'exercice 2021-2022 se situe à 0,2%, soit le même résultat qu'en 2020-2021. Ce taux est resté stable depuis plusieurs années, avec une moyenne de 0,2% de 2015-2016 à 2020-2021. Le non-respect de conditions de remise en liberté est, quant à lui, en très légère hausse comparativement au taux de 2020-2021, passant de 3% à 3,3%.

Graphique 1

Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle



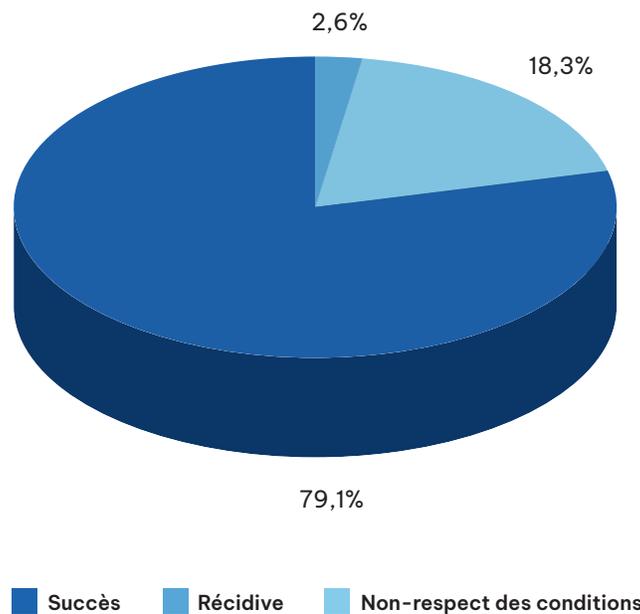
La libération conditionnelle

En 2021-2022, le taux de récidive se situe à 2,6 %, en baisse par rapport au résultat de l'année précédente (3,2 %). La Commission a maintenu l'annulation de la prise d'effet d'un (1) octroi sur les 805 prononcés. Parmi les 804 personnes contrevenantes restantes, 636 ont respecté l'ensemble des conditions leur ayant été imposées. La LC de six (6) personnes contrevenantes a fait l'objet d'une cessation alors que, dans 163 cas, la LC a été révoquée pour non-respect des conditions.

Parmi les révocations prononcées, 21 faisaient suite à une récidive. Dans cinq (5) cas, l'accusation principale était liée à des accusations de délit contre la personne et trois (3) à des accusations de délit contre les biens. Trois (3) autres étaient de type mixte. Les dix (10) révocations restantes découlaient de la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction ou avec les facultés affaiblies, d'une fraude, d'accusations liées aux stupéfiants ou d'une entrave policière.

Graphique 2

Taux de récidive en libération conditionnelle



La renonciation

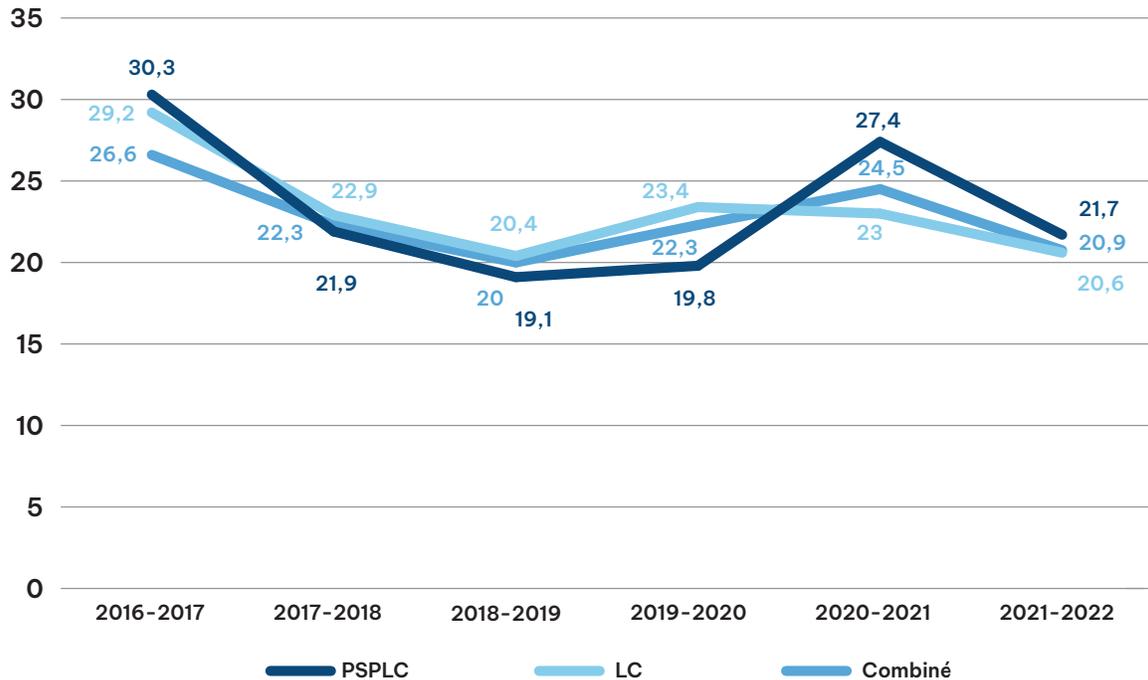
La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que la Commission doit rencontrer toute personne contrevenante pour l'examen de sa libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. La Commission s'assure d'aviser systématiquement toute personne ayant renoncé à sa libération conditionnelle qu'il demeure possible, si elle le souhaite, de présenter une nouvelle demande afin de se prévaloir à nouveau de son droit d'être rencontrée en séance.

En 2021-2022, la Commission a reçu 905 renoncations définitives à la libération conditionnelle, ce qui correspond à 37 % des 2 425 personnes admissibles.

Les taux de reports des séances

Graphique 3

Taux de reports (%)



40

Après une année 2020-2021 sous le sceau de perturbations et de défis constants, la Commission n'a ménagé aucun effort pour ramener les taux de reports d'audience à des niveaux plus habituels. En situation de PSPLC, les résultats ont été particulièrement remarquables (taux de reports de 21,7 % comparativement à 27,4 % en 2020-2021). Concernant la LC, les taux de reports ont également enregistré une baisse en passant de 23,4 % en 2019-2020 à 20,6 % en 2021-2022.

Ainsi, 35,7 % de l'ensemble des reports enregistrés par la Commission sont causés par l'absence de documents ou de renseignements jugés essentiels par les membres pour leur prise de décision. Ce taux est légèrement en hausse par rapport à 2020-2021 (33,6 %). À noter qu'en ce qui concerne la PSPLC, l'absence de renseignements essentiels au dossier constitue 40,6 % des reports d'audiences enregistrés.

En 2021-2022, le motif de report relatif au projet de sortie présenté par la personne contrevenante ou à son applicabilité demeure le deuxième motif de report combiné en importance. Il représente 20,9 % de l'ensemble des causes de report pour les différentes mesures de remise en liberté sous condition, comparativement à 23,1% en 2020-2021.

Les reports relatifs à l'admissibilité à une ressource (centre résidentiel communautaire ou centre de thérapie) ont connu une légère hausse. Ils se situent à 13,7 % de l'ensemble des reports d'audience contre 12,1% en 2020-2021 et 15,6 % en 2019-2020. Dans plus du trois quarts des cas, la ressource n'avait pas encore soumis le résultat de son évaluation au moment de la tenue de l'audience. Dans les autres situations, le manque de place en ressource constituait la raison du report.

Les efforts déployés par la Commission afin d'éviter les reports attribuables à l'absence des avocats à l'audience ont permis, malgré les effets de la pandémie, de maintenir le taux de reports pour ce motif à 8,5 % pour l'année en cours. Cela dit, les taux de reports dus à l'absence de la personne contrevenante lors de l'audience se situent à 7,7 % contre 2,1% en 2020-2021. Les effets de la pandémie sont possiblement la principale cause qui explique ce résultat.



3

**LES RESSOURCES
UTILISÉES**

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Tableau 7

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2021-2022	2020-2021	Écart
Titulaires d'emploi supérieur	10	10	0
Personnel d'encadrement	2	2	0
Personnel professionnel	16	13	3
Personnel technique et de bureau	18	17	1
Total	46	42	4

Formation et perfectionnement du personnel

Tableau 8

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité

Champ d'activité	2021	2020
Favoriser le perfectionnement des compétences	46 640,80 \$	78 944,10 \$
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	2 925,10 \$	175,95 \$
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	144,26 \$	-
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	7 753,74 \$	-
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	-	-

*La reddition de compte du tableau ci-dessus s'effectue pour l'année civile.

Tableau 9

Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2021	2020
Proportion de la masse salariale (%)	1,00	1,66
Nombre moyen de jours de formation par personne		
Titulaire d'emploi supérieur	4,2	4,0
Cadre	3,9	2,3
Professionnel	1,6	1,2
Fonctionnaire	1,0	1,2
Total¹	2,6	2,5
Somme allouée par personne ²	1 249,20 \$	1 884,00 \$

* La reddition de compte du tableau ci-dessus s'effectue pour l'année civile.

1. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, professionnel et fonctionnaire.
2. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, professionnel et fonctionnaire.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

44

Tableau 10

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Taux de départ volontaire (%)	2,2	12,5	24

Pour l'année 2021-2022, seul un employé a quitté la Commission, afin de prendre sa retraite. Le taux de départ volontaire est en constante diminution. Et cette donnée s'avère importante dans la mesure où la taille de l'organisation fait que chaque départ équivaut à plus de 2% de l'effectif régulier.

Tableau 11

Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	1	1	2

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

La Commission québécoise des libérations conditionnelles, bien que relevant du ministère de la Sécurité publique (MSP), n'est pas visée par les mesures du Plan de régionalisation.

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Tableau 12

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2021-2022 ¹ (000 \$)	Dépenses prévues au 31 mars 2022 (000 \$)	Écart (000 \$) (3) = (2) – (1)	Taux d'utilisation du Budget 2021-2022 (4) = (2) / (1) (%)	Dépenses réelles 2020-2021 (000 \$) Source : Comptes publics 2020-2021
	(1)	(2)			
Rémunération ²	4 808,3	5 027,8	219,5	104,6	4 571,5
Fonctionnement ³	805,3	663,7	(141,6)	82,4	582,3

- Dont 8 404,06 \$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.
- Le nombre d'audiences que tient la Commission a une incidence directe sur les honoraires des membres. Conséquemment, plus le volume d'audience est élevé, plus la rémunération est importante. À noter qu'il n'est pas possible de prévoir le volume des audiences que tient la Commission dans la mesure qu'il est directement proportionnel à la clientèle carcérale admissible.
- L'utilisation de la visioaudience à titre d'outil privilégié a permis de réduire substantiellement les frais de déplacement.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Il est à noter que la Direction générale des technologies de l'information (DGTI) du MSP offre à la Commission des services de soutien et de développement informatiques ainsi que des services d'acquisition.

La Commission relève du ministre de la Sécurité publique et est assujettie à la *Loi sur l'administration publique*. Afin qu'elle puisse produire sa reddition de compte en matière de ressources informationnelles, le MSP lui transmet l'information qui lui est propre concernant les services informatiques que lui offre la DGTI. Toutefois, l'imputation des résultats réels et des prévisions budgétaires demeure sous la responsabilité du MSP. Ainsi, les données sur les ressources informationnelles n'influent pas sur les résultats.

Les dépenses pouvant être attribuées spécifiquement à la Commission relativement aux activités et aux projets l'ont été sans tenir compte de la répartition.

Tableau 13

Dépenses et investissements en ressources informationnelles

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)
Projet	17,3	15,5
Activités	0,2	115,3
Total	17,5	130,7



4

ANNEXES – AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Tableau 14

Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3]/1 826,3
Titulaires d'emploi supérieur	18 270	-	18 270	10,0
Personnel d'encadrement	3 654	-	3 654	2,0
Personnel professionnel	25 425	2	25 427	14,0
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	31 091	5	31 096	17,0
Total 2021-2022	78 440	7	78 447	43,0
Total 2020-2021			74 390	40,7

Pour l'année 2021-2022, le total des effectifs en heures rémunérées autorisés pour la Commission a été augmenté. Avec un total équivalant à 78 447, la cible a été respectée pour l'année en cours, malgré les nombreux besoins grandissants.

Contrats de service

La Commission n'a accordé aucun contrat de service assorti d'une dépense de 25 000 \$ ou plus au cours du présent exercice.

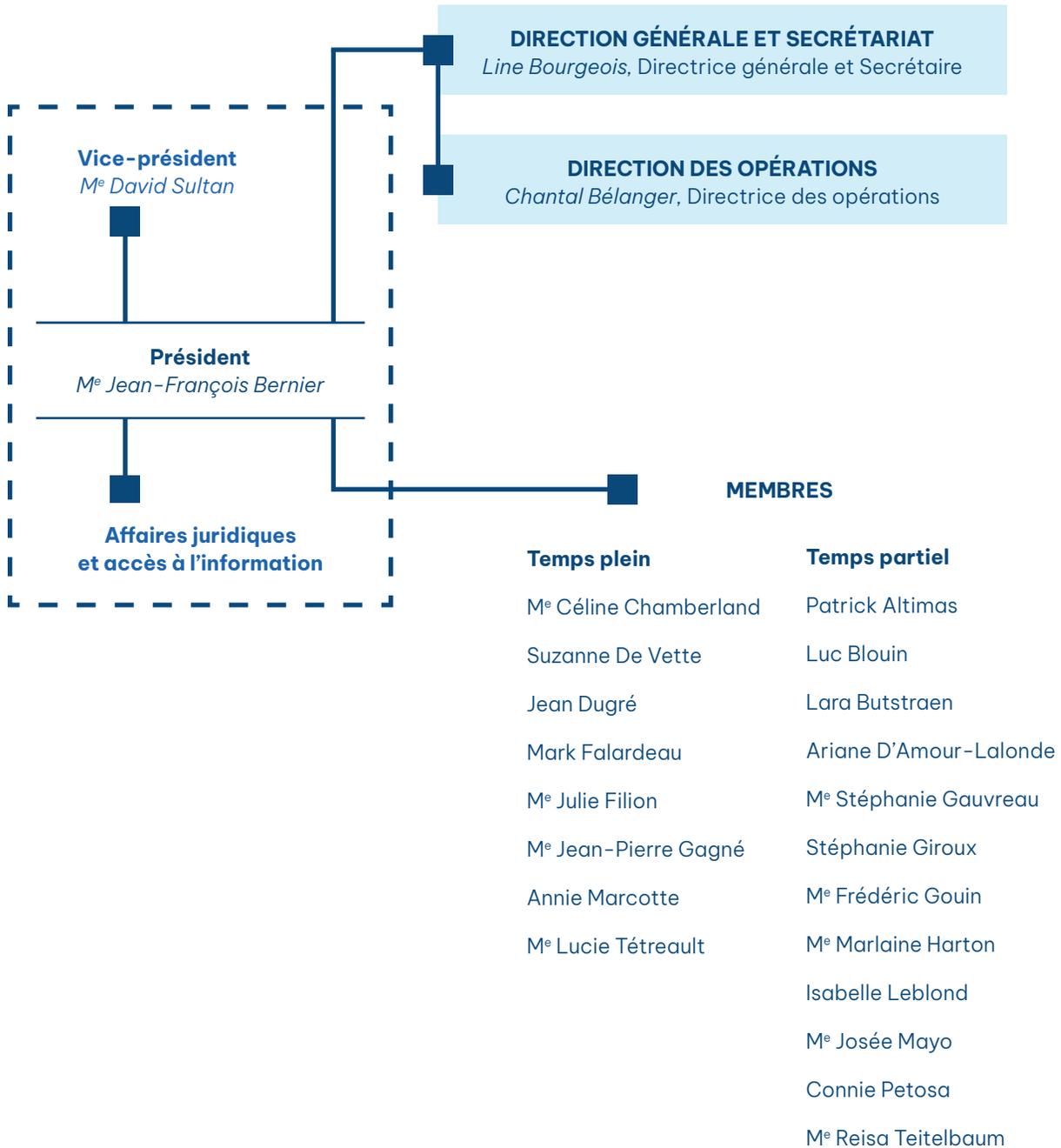
Tableau 15

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	s. o.
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	0	s. o.
Total des contrats de service	0	s. o.

4.2 Organigramme au 31 mars 2022

48



Légende

Bureau de la présidence

Bureau des Directions

4.3 Développement durable

Sommaire des résultats du Plan d'action de développement durable pour la période 2021-2022

Objectif gouvernemental 1.1

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

Actions 1.1.1	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Déployer un système de gestion électronique documentaire (GED) et réaliser la numérisation des dossiers	Mise en place de la solution GED	Numérisation des dossiers administratifs	Travaux de numérisation amorcés	Non atteinte
	Pourcentage des dossiers actifs de personnes contrevenantes disponibles sous forme numérique	Indicateur réalisé	100 % des dossiers de personnes contrevenantes sous forme numérique	Atteinte
	Économies réalisées grâce à la mise en place de la solution GED	Maintien des économies	74,9 %	Atteinte

Depuis le 17 mars 2018, la Commission utilise la solution GED – renommée PDEC – qui permet de générer sous forme numérique 100 % des dossiers des personnes contrevenantes. La Commission s'était donnée comme cible au 31 mars 2022, la numérisation des dossiers administratifs. Bien que la cible n'ait pas été atteinte, les travaux ont été amorcés. Tous les nouveaux documents administratifs produits en cours d'année l'ont été de façon numérique et peuvent être consultés uniquement sur l'extranet de la Commission.

De nombreuses économies ont été réalisées depuis la mise en place du dossier de la personne contrevenante en version électronique. Les dossiers étant entièrement numérisés, aucun papier supplémentaire n'est généré. L'économie réalisée pour 2021-2022 atteint 74,9 %, une très grande amélioration comparativement à 6,8 % pour l'exercice 2020-2021.

Actions 1.1.2	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Favoriser l'utilisation de la visioconférence	Gaz à effet de serre (GES) automobiles épargnés grâce à la tenue de séances en visioconférence	< 80 % par rapport à 2015-2016	Non disponible	Atteinte
	GES automobiles épargnés grâce à la tenue des formations destinées aux personnes désignées	200 tonnes d'équivalent CO ₂ de GES	Non disponible	Atteinte

Compte tenu des dispositions prises dans les dernières années en raison de l'urgence sanitaire, les membres ont procédé à toutes les audiences par visioconférence à partir de leur domicile en 2021-2022. Conséquemment, aucun GES automobile n'est attribuable aux audiences ni aux formations prodiguées aux personnes désignées, lesquelles ont également été tenues par vidéoconférence.

Actions 1.1.3	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Poursuivre l'amélioration du système informatique de gestion des libérations conditionnelles	Ajout de la signature numérique dans tous les documents produits par le SGLC et leur transfert dans la GED et aux partenaires	s. o.	s. o.	s. o.

Les signatures numériques ont été ajoutées dans tous les documents produits par le Système de gestion des libérations conditionnelles (SGLC). Cependant, les travaux sont toujours en cours en ce qui a trait à leur transfert auprès des partenaires.

Actions 1.1.5	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Élaborer des lignes directrices d'acquisitions écoresponsables	Dépôt des lignes directrices d'acquisition écoresponsable	Indicateur réalisé	Dépôt le 28 juin 2019	Atteinte
	Augmentation de la proportion des acquisitions écoresponsables	Progression annuelle des acquisitions écoresponsables de 5 % par rapport au 1 ^{er} avril 2021	Augmentation de 8,21 % (32,6 %)	Atteinte

50

L'indicateur a été réalisé au dépôt des lignes directrices d'acquisitions écoresponsables le 28 juin 2019. Par conséquent, aucune cible n'était à atteindre pour l'année en cours. Il demeure toutefois pertinent de mentionner que la Commission applique toujours les lignes directrices en acquisition écoresponsable.

Les biens, le matériel de même que les services achetés proviennent, lorsque possible, de fournisseurs répondant aux critères écoresponsables définis par la Commission. Ces achats, tels que du papier à fibres recyclées, des cartouches d'impression réusinées et la rétention d'un service de destruction sécurisée et recyclée des documents, ont un impact positif sur l'environnement.

La crise sanitaire causée par la COVID-19 a transformé les mœurs tant sur les lieux de travail qu'en télétravail. Les employés ont principalement effectué leur prestation de travail à partir du domicile et, de ce fait, ont beaucoup moins eu recours aux imprimantes. Par conséquent, une diminution de plus du tiers de la consommation d'encre est enregistrée et les besoins en fournitures de bureau ont également baissé.

Actions 1.1.6	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Procéder au traitement des demandes d'accès à l'information sous forme numérique	Part des demandes d'accès à l'information transmises sous forme numérique, excluant celles provenant des personnes victimes	100 %	100 %	Atteinte

Pour l'exercice 2021-2022, la Commission a répondu à 89 % des demandes d'accès à l'information sous forme numérique. Cela représente une augmentation de six (6) points de pourcentage comparativement à l'année précédente, incluant les demandes adressées par les victimes. En excluant cette dernière catégorie, 100 % des réponses aux demandes d'accès ont été communiquées sous forme numérique, par courriel sécurisé.

En cours d'année, la Commission a mis en place des mesures pour offrir la possibilité de recevoir des documents par courriel sécurisé ou par la poste. Cette offre s'adresse à toute personne victime qui formule une demande d'accès pour obtenir une décision rendue par la Commission concernant une personne contrevenante. En 2021-2022, un total de 234 réponses à une telle demande émanant d'une personne victime ont été transmises. De ce total, 75 (32 %) l'ont été par courriel sécurisé.

Objectif gouvernemental 1.2 Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

Actions 1.2.1	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la politique pour un gouvernement écoresponsable et sensibiliser le personnel à la réduction de sa consommation énergétique	Nombre d'actions de sensibilisation entreprises en rapport avec les actions indiquées	Au moins 4 par année	4 actions	Atteinte

Au cours des dernières années, plusieurs pratiques ont été intégrées au sein de la Commission et sont aujourd'hui omniprésentes dans les gestes quotidiens de ses employés. À titre d'exemple, notons l'impression recto verso, le recyclage des cartouches d'encre par la fondation MIRA et le recyclage des masques de procédure.

De plus, la nouvelle réalité du télétravail a fourni l'occasion de sensibiliser le personnel lors de réunions d'équipe quant à l'importance d'éteindre les équipements informatiques à la fin de la journée de travail. De cette façon, la consommation énergétique est considérablement réduite. Cette action favorise, du même coup, la santé psychologique dans le cadre du télétravail.

Lors des séances d'accueil d'un nouvel employé, la majorité des documents de formation sont partagés sous forme numérique ou rendus disponibles en ligne sur l'extranet de la Commission ou son site Web.

Objectif gouvernemental 1.4 Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable (DD) dans l'administration publique

Actions 1.4.1	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Produire et diffuser des capsules d'information et de sensibilisation	Nombre annuel de capsules	3 par année	5 capsules	Atteinte
	Nombre de visites sur la page DD	5 % d'augmentation annuelle	Augmentation de 65 % (65 visites)	Atteinte

Au cours de l'année, un total de cinq (5) capsules de sensibilisation ont été diffusées au personnel de la Commission. Différents thèmes ont été abordés afin d'inciter les employés ainsi que les membres à réduire le gaspillage alimentaire et de les informer davantage sur la mobilité durable. Pour ce faire, la Commission leur a proposé de multiples webinaires offerts notamment par l'Association des centres de gestion des déplacements du Québec (ACGDQ).

Au cours du présent exercice, le nombre de visites sur la page du développement durable a été de 65. Considérant la cible annuelle d'augmentation de 5% par rapport aux 23 visites de l'année précédente, la cible a été atteinte.

Actions 1.4.2	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Sensibiliser les nouveaux employés de la Commission au développement durable et à la réduction de la consommation énergétique	Pourcentage de nouveaux employés sensibilisés	100% par année	100%	Atteinte

Lors de l'embauche d'un nouvel employé, les principes de développement durable ainsi que les lignes directrices sur l'écoresponsabilité sont inclus dans les fiches d'accueil électroniques. En plus des documents qui lui sont suggérés, la sensibilisation est marquée par l'explication des bonnes pratiques en place à la Commission.

Objectif gouvernemental 1.5

Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

52

Actions 1.5.1	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
Préserver le français en tant que langue principale de communication tout en maintenant les outils de communication essentiels dans les autres langues	Disponibilité en version bilingue des formulaires signés par la personne contrevenante	100% par année	100%	Atteinte
	Demandes d'interprète qui ont donné lieu à un service	100% par année	100%	Atteinte

Les 60 demandes d'interprète acheminées à la Commission ont toutes donné lieu à ce service, peu importe la langue demandée.

Tableau 16

Réponses aux recommandations du Commissaire au développement durable

Nom et année du rapport du Commissaire au développement durable	Recommandations du Commissaire au développement durable	Mesures prises à la suite des recommandations
s. o.	s. o.	s. o.

4.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission applique une procédure interne visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par ses employés, conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), à laquelle elle est assujettie. La conseillère à l'administration de la Commission est la personne désignée comme responsable du suivi des divulgations. Au cours de l'année 2021-2022, aucune divulgation d'actes répréhensibles n'a été enregistrée.

4.5 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Tableau 17

Effectif régulier au 31 mars 2022

Nombre de personnes occupant un poste régulier	
	42

Tableau 18

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
2	4	6	0

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Tableau 19

Embauche des membres de groupes cibles en 2021-2022

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2021-2022	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	2	0	0	0	1	1	50
Occasionnel	4	1	0	0	0	1	25
Étudiant	6	0	0	1	0	1	17

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2021-2022	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Stagiaire	0	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Tableau 20

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Régulier (%)	50	0	17
Occasionnel (%)	25	50	38
Étudiant (%)	17	25	50
Stagiaire (%)	s. o.	s. o.	50

L'objectif annuel gouvernemental d'embauche est fixé à 25 % pour les membres des groupes cibles. Il a été atteint pour la majorité des statuts d'emploi considérant que les services d'aucun stagiaire n'ont été retenus pour l'année 2021-2022.

54

Tableau 21

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2020 (%)
Anglophones	1	2,4	1	2,9	1	2,9
Autochtones	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	4	9,5	3	8,8	2	5,9

Pour les personnes handicapées, la cible ministérielle de 2 % de représentativité au sein de l'effectif régulier a de nouveau été atteinte pour l'exercice en cours.

Tableau 22

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2020 (%)
MVE Montréal/Laval	6	31,6	5	15,6	4	12,5
MVE Outaouais/Montérégie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
MVE Estrie/Lanaudière/Laurentides	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
MVE Capitale-Nationale	2	11,7	1	3,1	2	6,3
MVE Autres régions	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

* Les données du présent tableau excluent les titulaires d'emplois supérieurs.

Pour les cibles à atteindre relativement aux membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales de 41 % pour la région métropolitaine et de 12 % pour la région de la Capitale-Nationale n'ont pas été atteintes. À cet effet, il est pertinent de mentionner que les résultats des années antérieures ont été calculés sur la base de l'effectif total et non par région. Cela a par conséquent réduit les pourcentages.

Tableau 23

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2022

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	0	0

La cible de représentativité de 6 % pour les membres des minorités visibles et ethniques au sein du personnel d'encadrement n'a pas été atteinte. Précisons que la Commission ne dispose toujours que de deux postes dans cette catégorie.

Femmes

Tableau 24

Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	2	4	6	0	12
Nombre de femmes embauchées	1	2	6	0	9
Taux d'embauche des femmes (%)	50	50	100	0	75

Tous statuts d'emploi confondus, notons que 75 % des nouvelles embauches à la Commission sont des femmes.

Tableau 25

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2022

Groupe cible	Titulaire d'emploi supérieur	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	10	2	14	14	2	42
Nombre total de femmes	5	2	9	12	2	30
Taux de représentativité des femmes (%)	50	100	64	86	100	71

* Le « personnel professionnel » inclut les avocats.

Nous pouvons constater également la présence considérable des femmes à la Commission avec un taux de représentativité de plus de 50 % dans tous les statuts d'emploi et une moyenne totale de 71 % pour l'effectif régulier.

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Au cours du présent exercice, aucun dossier n'a été soumis en regard du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées. La Commission n'a accueilli aucun nouveau participant et aucune nouvelle mesure n'a été développée pour l'année 2021-2022.

Tableau 26

Nombre de dossiers soumis en lien avec le PDEIPH

Automne 2021 (cohorte 2022)	Automne 2020 (cohorte 2021)	Automne 2019 (cohorte 2020)
0	0	0

Tableau 27

**Nombre de nouveaux participants et de nouvelles participantes au PDEIPH
 accueillis du 1^{er} avril au 31 mars**

2021-2022	2020-2021	2019-2020
0	0	0

**Autres mesures ou actions favorisant l'embauche,
 l'intégration et le maintien en emploi pour l'un
 des groupes cibles**

Tableau 28

**Autres mesures ou actions en 2021-2022 (activités de formation des gestionnaires,
 activités de sensibilisation, etc.)**

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Sensibilisation annuelle des membres du comité de direction	Tous les groupes cibles	4

1. Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Les membres de la Commission sont soumis à un code d'éthique et de déontologie qui établit les principes d'éthique et les règles de déontologie propres à l'organisation. Dès leur entrée en fonction, les membres en prennent connaissance et s'engagent à le respecter. L'importance de l'application en continu de ces principes est soulignée lors d'exposés ou de formations, auxquels les membres et le personnel participent.

Au cours de l'année 2021-2022, aucune intervention en matière d'éthique n'a été requise de la part de la présidence de la Commission.

Chapitre I – Champ d'application

1. Le présent code a été adopté conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

Chapitre II – Principes d'éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.

9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
- s'il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
 - s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;
 - s'il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
 - s'il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;
 - s'il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
 - s'il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d'une séance devrait se récuser;
 - s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
 - s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité.
10. Dans son comportement public, le membre s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.

Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat. Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Le membre ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année où ce dernier a quitté ses fonctions.

60

Chapitre III – Application des principes et des règles

24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
26. Le membre doit signer l'attestation reproduite en annexe 2 et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais, après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.

Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission : <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/code-ethique-deontologie.pdf>

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, toute personne qui en fait la demande a un droit d'accès aux renseignements personnels la concernant ou aux documents détenus par la Commission. Ce droit d'accès doit toutefois être exercé conformément au régime particulier de confidentialité et d'accès à certains renseignements établi dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Cette loi permet à toute personne qui en fait la demande d'obtenir copie de certaines décisions de la Commission concernant une peine d'emprisonnement qu'est en train de purger une personne contrevenante. Il peut s'agir d'une décision concernant une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou son renouvellement, une permission de sortir pour visite à la famille, une libération conditionnelle, une cessation de prise d'effet d'une telle mesure, une révocation, une cessation ou une annulation d'une telle mesure, une modification des conditions ou encore la révision d'une décision. Cette loi permet aussi à la personne contrevenante qui en fait la demande par écrit d'avoir accès aux représentations de la victime. Toutefois, cet accès peut être refusé s'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne.

Diffusion de l'information et activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées

Certaines obligations de diffusion de l'information sont prévues au *Règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels*, adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à ces obligations, la Commission publie, en temps requis sur son site Web, les documents exigés en vertu de ce règlement. En 2021-2022, la Commission a poursuivi son travail de structuration de l'accès à l'information, notamment par la production ainsi que la bonification de diverses procédures et directives.

Le travail du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels se poursuit. La Commission a amorcé une campagne interne de sensibilisation à la confidentialité par la diffusion de capsules de sensibilisation. D'autres continueront d'être produites pendant l'année 2022-2023.

Diverses initiatives portant sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été mises en œuvre. Elles incluent notamment celle relative à la sensibilisation des membres et du personnel de la Commission à la confidentialité, celle visant à assurer la conformité organisationnelle en la matière et celle visant à dispenser de la formation aux nouveaux membres nommés. Ces actions de formation et de sensibilisation ont été prodiguées aux membres de la Commission et aux employés. Elles les incitent à considérer l'importance du respect des renseignements personnels et de la protection de la confidentialité.

Enfin, la Commission s'est engagée dans un processus de recherche de solutions aux enjeux organisationnels résultant du nombre sans cesse croissant de demandes d'accès. Le tableau ci-après illustre cette situation.

Tableau 29

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	1 492
---------------------------------	-------

En 2021-2022, la Commission a reçu 1 492 demandes d'accès à des documents administratifs et à des renseignements personnels.

Ces 1 492 demandes reçues en 2021-2022 constituent une hausse de près de 26 % par rapport à l'année précédente et de 260 % par rapport à 2017-2018. Tout comme en 2020-2021, cette croissance est attribuable à l'importante augmentation des demandes d'accès provenant des personnes contrevenantes ou de leurs représentants qui souhaitent accéder à leur dossier en prévision de l'audience devant la Commission. Cette augmentation s'explique par le fait que de plus en plus de personnes contrevenantes se font représenter par un avocat lors de ces audiences.

Tableau 30

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	2	1 481	0
21 à 30 jours	0	2	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	2	1 483	0

Aux 1 492 demandes d'accès reçues par la Commission en 2021-2022 s'ajoutaient 29 demandes reçues en 2020-2021, en attente de traitement au 1^{er} avril 2021. De ce nombre, 36 demandes d'accès reçues en 2021-2022 ont été soustraites du total dans la mesure où elles se trouvaient toujours en attente de traitement au 1^{er} avril 2022. La Commission a ainsi traité 1 485 demandes d'accès au cours de l'exercice 2021-2022.

La quasi-totalité des demandes traitées en 2021-2022 l'a été dans un délai de moins de 20 jours, conformément aux obligations prévues dans la *Loi*. De façon générale, les demandes d'accès ont été traitées, en moyenne, dans les sept (7) jours suivant leur réception.

De plus, malgré la forte croissance des demandes d'accès provenant des personnes contrevenantes, la Commission a continué de tenir compte des délais imputables au calendrier de ses séances dans leur traitement, toujours dans l'objectif d'éviter les reports d'audience.

Malgré l'excellente performance de la Commission, l'augmentation constante du nombre de demandes d'accès à l'information au cours des dernières années confronte l'organisation. En effet, cela soulève d'importants enjeux quant à sa capacité de traiter toutes les demandes dans le respect des délais légaux, compte tenu du nombre limité de ressources dont elle dispose.

Tableau 31

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels				Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
		Personne contrevenante ou représentant	Personne victime	Public ou média	Organisme		
Acceptée (entièrement)	169	0	1	1	1	0	s. o.
Partiellement acceptée	898	226	13	5	0	0	14, 28, 53, 54, 59, 87, 88 <i>Loi sur l'accès</i> ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Refusée (entièrement)	17	0	14 ³	1 ³	1 ⁴	0	28, 53, 54, 59, 87, 88 <i>Loi sur l'accès</i> ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Autres	79 ⁵	0	24 ⁶	6 ⁷	0	0	1, 42, 48 <i>Loi sur l'accès</i> ¹

1. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
2. *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1).
3. Selon l'article 172.1 LSCQ, une décision est accessible lorsqu'elle concerne une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger.
4. Document non détenu.
5. Document non détenu (69), demande redirigée vers un autre organisme (4) ou désistement (6).
6. Document non détenu (24).
7. Document non détenu (4) ou désistement (2).

Tableau 32

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	1

Aucune des demandes traitées en 2021-2022 n'a nécessité la mise en place de mesures d'accommodement raisonnable afin de faciliter l'accès aux documents. De plus, sur les 1 485 décisions rendues en 2021-2022, une seule a fait l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Tableau 33

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une mandataire ?	Non
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle ?	Moins de cinquante
Avez-vous un comité permanent ?	Non
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	Non
Si oui, donnez le nombre de ces rencontres :	
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation ?	Non
Si oui, expliquez lesquelles :	

64

Tableau 34

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation ?	Oui Le 24 octobre 2017
Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :	
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ?	Non
Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française.	

Tableau 35

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ?	Non
Si oui, expliquez lesquelles :	
Sinon, durant le prochain exercice, quelles activités prévoyez-vous de tenir pour la faire connaître et pour former votre personnel quant à son application ?	Réflexion en cours

Rapport annuel de gestion 2021-2022

Page 63. Tableau 31.

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Prenez note que le tableau 31 de la version imprimée contient des chiffres inexacts. On devrait lire le tableau comme suit :

TABLEAU 31

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des renseignements personnels				Demandes d'accès à des documents administratifs	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
	Personne contrevenante ou représentant	Personne victime	Public ou média	Organisme			
Acceptée (entièrement)	169	0	1	1	1	0	s. o.
Partiellement acceptée	898	226	13	5	0	0	14, 28, 53, 54, 59, 87, 88 <i>Loi sur l'accès</i> ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Refusée (entièrement)	17	0	14 ³	1 ³	1 ⁴	0	28, 53, 54, 59, 87, 88 <i>Loi sur l'accès</i> ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Autres	79 ⁵	0	24 ⁶	6 ⁷	0	0	1, 42, 48 <i>Loi sur l'accès</i> ¹

1. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

2. *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1).

3. Selon l'article 172.1 LSCQ, une décision est accessible lorsqu'elle concerne une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger.

4. Document non détenu.

5. Document non détenu (69), demande redirigée vers un autre organisme (4) ou désistement (6).

6. Document non détenu (24).

7. Document non détenu (4) ou désistement (2).



Québec 